

1. L'invalidité

1.1. Définition

L'invalidité est l'état de santé d'une personne qui n'est plus en mesure de mener une vie professionnelle. Elle se caractérise par l'impossibilité absolue et définitive pour un agent de poursuivre ses fonctions à la suite d'une maladie, d'un accident ou d'une infirmité grave dûment établie. Les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL peuvent être admis en retraite pour invalidité dès lors que leur inaptitude est permanente et définitive à l'exercice de ses fonctions.

1.2. Cas d'ouverture de droit

La retraite pour invalidité est prononcée si les conditions suivantes sont réunies :

- impossibilité définitive et absolue pour le fonctionnaire titulaire de poursuivre ses fonctions,
- infirmité contractée ou aggravée au cours d'une période valable pour la retraite,
- inaptitude reconnue avant la radiation des cadres et avant la limite d'âge
- épuisement des congés de maladie.

L'inaptitude définitive et absolue doit être établie par le conseil médical en formation plénière.

2. Liste des pièces à transmettre

La collectivité ou l'établissement public employeur doit saisir le conseil médical en formation plénière en transmettant les éléments suivants :

- **un courrier de l'autorité territoriale** indiquant de manière précise l'objet de la saisine (retraite pour invalidité d'office ou sur demande de l'agent) et demandant un avis sur l'inaptitude absolue et définitive à l'exercice de ses fonctions, sur l'octroi d'une rente d'invalidité et/ ou une majoration pour tierce personne.
- **un courrier de l'agent** sollicitant sa mise à la retraite pour invalidité (dans l'hypothèse d'une demande d'une retraite sur demande de l'agent),

- **une attestation de reclassement** dûment complétée et signée par le représentant de l'autorité territoriale ([cf. attestation de reclassement](#)),
- **le rapport d'expertise médicale** ([cf. modèle AF3](#)) **dûment complété par un médecin spécialiste agréé**. Le médecin agréé doit être choisi en fonction de la pathologie de l'agent.

Dans l'hypothèse où l'agent est atteint de plusieurs infirmités, il convient de diligenter plusieurs expertises. Dans son rapport médical, le médecin doit se prononcer sur l'inaptitude définitive et absolue de l'agent à exercer ses fonctions. En outre, il doit décrire et chiffrer les infirmités en fonction du barème des pensions civiles et militaires.

- **le questionnaire tierce personne** ([cf. questionnaire tierce personne](#)) pour toute demande de majoration pour assistance d'une tierce personne.

Toutes les pièces sont nécessaires à l'étude du dossier. Tout dossier incomplet retarde son instruction.